
DIRECTION GENERALE DES DOUANES
ET DROITS INDIRECTS

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DE POINTE-NOIRE

Compte rendu de la journée des partenaires du vendredi 3 août 2012

La journée des partenaires du vendredi 3 août 2012 s'est tenue dans la salle de conférences de la Direction Départementale des Douanes et Droits Indirects de Pointe-Noire, sous la présidence de Madame la Directrice Départementale.

Les principales questions abordées au cours de la réunion ont porté sur :

- **Les mesures à prendre par les maisons de transit pour endiguer la fraude**

Madame la Directrice a rappelé une fois de plus les mesures à prendre par les maisons de transit pour endiguer la fraude, notamment :

- la surveillance des saisissants ;
- l'édition du listing des déclarations saisies pour leur compte ;
- la signature de l'ordre de transit par le Chef de transit ou par le Chef d'agence.

Elle a précisé qu'à chaque fausse déclaration, la Douane procédera d'abord au blocage des opérations en douane de la maison de transit pour le compte de laquelle elle a été saisie.

Madame la Directrice a souligné avec force que les maisons de transit constituent le dernier rempart contre la prolifération des déclarants « ambulants ».

Monsieur Guy François OBAMBE, Chef de Division Marketing au Port Autonome de Pointe-Noire, a insisté à son tour sur le préjudice porté par les déclarants « ambulants » à la bonne image du Port, ainsi qu'au manque à gagner que ces derniers font subir à tous les intervenants de la chaîne logistique.

- **La fiche technique rédigée par Monsieur Joseph MBOUNGOU de GETMA au sujet de la procédure de facilitation visant réduction de la durée de dédouanement des marchandises au Port de Pointe-Noire**

Tout en rappelant que ladite Fiche est actuellement en étude par le Service, Madame la Directrice a rappelé qu'il importe d'abord de parvenir à la transmission et à la validation des manifestes dans SYDONIA le jour même de l'arrivée du navire (jour j) ou le lendemain (j + 1).

Madame la Directrice a tenu à remercier Monsieur Joseph MBOUNGOU pour sa contribution à la réflexion sur la célérité des opérations de dédouanement.

- **Les conséquences préjudiciables de la lenteur observée dans la mise en place de la procédure des codes additionnels**

Monsieur Alain BAKALA de TRANSLO a insisté sur les conséquences préjudiciables de la lenteur observée dans la mise en place de la procédure des codes additionnels, notamment en ce qui concerne les cautions bancaires souscrites, pour lesquelles des frais bancaires sont déjà perçus.

Madame la Directrice a informé les participants que le Chef du Bureau Principal Port, actuellement en mission de service auprès de la Direction Générale des Douanes, se rapprochera de Monsieur le Directeur de la Réglementation et du Contentieux, pour un examen de la question.

- **La vérification de l'authenticité des ordres de transit**

Signalant la présence de faux ordres de transit dans les dossiers de dédouanement, Monsieur Alain BAKALA de TRANSLO a invité le Service des douanes à vérifier scrupuleusement l'authenticité des ordres de transit joints aux dossiers de dédouanement.

- **Le caractère obligatoire du bon de sortie informatisé délivré par CONGO TERMINAL pour la sortie des conteneurs du Port de Pointe-Noire**

Madame la Directrice a rappelé avec force qu'aucun conteneur ne peut sortir du Port de Pointe-Noire sans le bon de sortie informatisé délivré par CONGO TERMINAL. Aucune dérogation n'est admise, quelle que soit l'urgence, même en cas de panne du système informatique.

- **La taxation des demandes de changement de navire**

Répondant à la préoccupation des représentants de DELMAS et d'AGS concernant la taxation des demandes de changement de navire, Madame la Directrice a fait observer qu'il convient de distinguer le changement de navire sollicité avant ou après

la saisie de la déclaration. Dans le dernier cas il s'agit d'une inexactitude sur un document douanier, qui doit être poursuivie comme telle.

- **Le titre d'apurement d'une IM5 levée pour un navire en relâche**

Evoquant le cas d'un navire pour lequel il a été levé une IM5 relâche en prévision de la signature d'un contrat qui n'a finalement pas eu lieu au bout de 6 mois, le représentant de SAGA a souhaité connaître le titre d'apurement qu'il convient de souscrire au moment du départ du navire.

La réponse sera fournie à la prochaine Journée des partenaires.

Commencée à 8H10, la réunion a pris fin à 9H20.

**La Directrice Départementale des Douanes
et Droits Indirects,**

Madame LOEMBA Florence.